



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014030-0004 mettant en demeure la Société INITIAL BTB – ZA du Clos de la Rode – 11590 CUXAC d'AUDE de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3850 en date du 30 mai 2008 relatif à l'exploitation de son unité de blanchissage et de lavage du linge

Le préfet du département de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V - parties réglementaires et notamment ses articles L.511-1, L.512-7 et L.171-8

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3850 en date du 30 mai 2008 autorisant la Société INITIAL BTB – ZA du Clos de la Rode – 11590 CUXAC d'AUDE à exploiter une unité de blanchissage et de lavage du linge,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 janvier 2014, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral 30 mai 2008 précité impose dans son article 7.2.2 l'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 susvisé impose dans ces articles 7.3.3 et 7.3.3.1 la vérification annuelle de l'ensemble de l'installation électrique et de l'adéquation du matériel électrique avec les zones à risques d'incendie et d'explosion,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 susvisé impose dans son article 7.5.6.3 la vérification de la compatibilité du dispositif de détection incendie avec les produits stockés,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 21 novembre 2013 par le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a permis de constater l'absence de document visé à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 précité,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 21 novembre 2013 par le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a permis de constater l'absence de rapport de vérification du système incendie et du déclenchement des alarmes associées,

CONSIDÉRANT que la visite effectuée le 21 novembre 2013 par le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a permis de constater l'absence de contrôle visés aux articles 7.3.3 et 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 précité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient de procéder à une mise en demeure de cet établissement en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'environnement pour que l'exploitant se mette en conformité par rapport aux articles 13 et 14 susvisés dans un délai donné,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société INITIAL BTB, dont le siège social est situé ZA du Clos de la Rode à CUXAC d'AUDE 11590, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3850 en date du 30 mai 2008 dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, les justificatifs de réalisation du contrôle sont à produire dans les 15 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

ARTICLE 2

La société INITIAL BTB, dont le siège social est situé ZA du Clos de la Rode à CUXAC d'AUDE 11590 est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles 7.3.3 et 7.3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3850 en date du 30 mai 2008 dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, l'analyse de risques est à transmettre dans les 15 jours qui suivent la réalisation de la mise en conformité.

ARTICLE 3

La société INITIAL BTB, dont le siège social est situé ZA du Clos de la Rode à CUXAC d'AUDE 11590 est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 7.5.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3850 en date du 30 mai 2008 dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, l'analyse de risques est à transmettre dans les 15 jours qui suivent la réalisation de la mise en conformité.

ARTICLE 4

Les frais qui résulteront de l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CUXAC d'AUDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;


- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de CUXAC d'AUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société INITIAL BTB, dont le siège social est situé ZA du Clos de la Rode à CUXAC d'AUDE 11590.

Carcassonne, le 05 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Préfecture



Thilo FIRCHOW